



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-015

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2023-01-01-00001 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2023-0005 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains (4 pages) Page 3

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-12-15-00017 - Arrêté n° DDT-2022-1494?? d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver 2022-2023 » et la saison « été 2023 » (3 pages) Page 8

74-2022-12-15-00016 - Arrêté n° DDT-2022-1498?? d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques ?? sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2022-2023 » (26 pages) Page 12

74-2022-12-15-00015 - Arrêté n° DDT-2022-1503?? de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la commune de Megève (2 pages) Page 39

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-01-01-00001

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2023-0005 portant mise à jour des délégations  
de signature du SIE de Thonon les Bains

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **MME ROUSSET Sybil, M. GRIFFON Dominique, M. BERTOSSI Philippe et M. MARTIN Antoine, adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que les avis de compensation fiscale, sans limitation de montant** ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant** ;

c) **tous actes d'administration et de gestion du service sans limitation de montant ;**

d) **signer les bordereaux d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor, sans limitation de montant, ainsi que les actes de mainlevée ;**

e) **signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.**

### **Article 2 (Missions d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
M. BORDE Joël	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
MME BOTTON Lydie	MME GRENAT Martine	MME DEFAGO Joëlle
M. GENTINA Eric	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. SOCQUET Jean-Baptiste
MME BOURDIER Corinne	M. BAVOUX Daniel	MME DUVAL Michèle
M. URLI Pascal	M. VAUDAUX Patrick	MME LECLET Céline
MME THUM Cynthia	M. CADET Nicolas	M. MARTINET Pierre
M. NAMUR Bastien	MME LARI Coline	

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME BLANC-GARIN Jacqueline	M. TROTEL Jérôme	M. FRANCESCUT Jonathan
M. BOSSON Jérôme		

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME LAGRANGE Yvette
MME DEGENEVE Eliane	MME DEMARIGNY Sophie
MME CASAROLLI Angélique	MME FERREIRA CHAVES Nathalie
MME CAVEREAU Valérie	

### **Article 3 (Missions de recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement** ,d'une part sans limitation de montant pour Madame **GRENAT Martine**, Madame **DEFAGO Joëlle**, Monsieur **MARTINET Pierre**, Madame **BLANC-GARIN Jacqueline**, Monsieur **FRANCESCUT Jonathan**, Monsieur **TROTEL Jérôme** et Monsieur **BOSSON Jérôme**.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales), et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies...) et les déclarations de créances, d'une part sans limitation de montant pour, Madame **GRENAT Martine**, Madame **DEFAGO Joëlle**, Monsieur **MARTINET Pierre** et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame **BLANC-GARIN Jacqueline**, Monsieur **FRANCESCUT Jonathan**, Monsieur **TROTEL Jérôme** et Monsieur **BOSSON Jérôme**.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>MME GRENAT Martine</b>	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
<b>MME DEFAGO Joëlle</b>	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
<b>M. MARTINET Pierre</b>	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
<b>MME BLANC-GARIN Jacqueline</b>	Agente principale	5 000 €	6 mois	15 000 €
<b>M. FRANCESCUT Jonathan</b>	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €
<b>M. TROTEL Jérôme</b>	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €
<b>M. BOSSON Jérôme</b>	Agent	5 000 €	6 mois	15 000 €

#### **Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement )**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
<b>M BORDE Joël</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
<b>M. POLLIEN Thony</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
<b>MME BLANC DEPOTEX Isabelle</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
<b>M. BRON Jean-Jacques</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
<b>M. DEJEAN Olivier</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
<b>M. MARTI Nicolas</b>	Agent	2 000 €	2 000 €

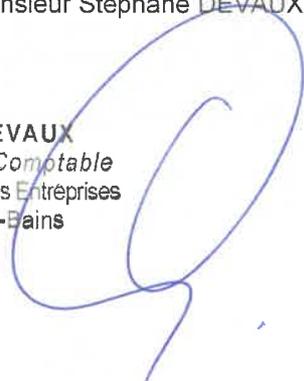
**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er janvier 2023  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX

**Stéphane DEVAUX**  
*Chef de service Comptable*  
Service des Impôts des Entreprises  
de Thonon-les-Bains



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00017

Arrêté n° DDT-2022-1494

d'autorisation de circulation de deux petits trains  
routiers touristiques sur la commune de  
Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver  
2022-2023 » et la saison « été 2023 »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 décembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1494**

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison « hiver 2022-2023 » et la saison « été 2023 »

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 2 décembre 2022 par M. David DAUBLAIN, directeur de la société Transdev Mont Blanc Bus ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**VU** les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 29 novembre 2022 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train » annexés au présent arrêté ;

**VU** les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 13 juin 2014 pour le « Detrain » et le 20 avril 2012 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la société Transdev Mont Blanc Bus relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de M. le maire de Morzine-Avoriaz en date du 14 décembre 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** du 17 décembre 2022 au 24 avril 2023, et du 1er juin 2023 au 31 août 2023, la société Transdev Mont Blanc Bus est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

**Article 2 :** les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3 :** cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4 :** la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5 :** toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

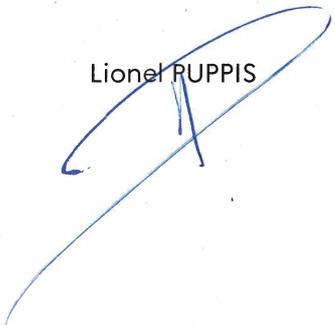
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le

silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Transdev Mont Blanc Bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « Deltrain »
- PV de visite technique initiale du « Fun Train »
- PV de visite technique annuelle du « Deltrain »
- PV de visite technique annuelle du « Fun Train »
- Règlement de sécurité d'exploitation comportant les plans des circuits

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00016

Arrêté n° DDT-2022-1498

d'autorisation de circulation de deux petits trains  
routiers touristiques  
sur la commune des Gets pour la saison « hiver  
2022-2023 »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 décembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1498**

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques  
sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2022-2023 »

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 12 décembre 2022 par monsieur le maire de la commune des Gets ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Les Gets\2022-2023\_hiver\arrete\ARP-2023\_les\_gets\_train\_touristique.odt

**VU** les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 16 novembre 2022 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

**VU** les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 24 juillet 2015 pour le « Deltrain » et le 21 décembre 2010 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire des Gets relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** du 17 décembre 2022 au 10 avril 2023, la commune des Gets est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

**Article 2 :** les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3 :** cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4 :** la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5 :** toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

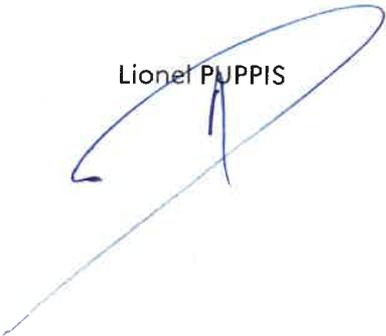
**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « Deltrain »
- PV de visite technique initiale du « Fun Train »
- PV de visite technique annuelle du « Deltrain »
- PV de visite technique annuelle du « Fun Train »
- Règlement de sécurité
- Plan des itinéraires





## ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (\*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

**Deltrain, S.A.**

Rua do Pinheiro, Maça, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 01 59 • fax +351 21 268 55 52  
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com



Management  
System  
ISO 9001:2009  
www.tuv.com  
ID 110012254



3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			19	
Passagers dans la deuxième remorque :			19	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 24/07/2015

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (\*)

(\*) Barrer la mention inutile.

  
DELTRAIN S.A. Contribuinte nº 503 910 104  
Rua do Pinheiro, Maçã - 2970-514 Sesimbra  
PORTUGAL  
Tel: +351 21 268 04 59 / Fax: +351 21 268 55 52  
deltrain@deltrain.com / www.deltrain.com

**Deltrain, S.A.**

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-514 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52  
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com





Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement  
RHONE ALPES  
Groupe de Subdivision des deux Savoie  
Subdivision Véhicule  
129 avenue de Genève  
74000 ANNECY

ANNECY le 21/12/2010

## PROCES-VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

**1 Catégorie du petit train routier: Catégorie III.**

**2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie:**

**Catégorie III: 1 véhicule tracteur et 2 remorques.**

**2.1 Véhicule tracteur:**

Marque : **STS FUN TRAIN.**  
Type : **NV0222. N°: VA9NV0222SCSTS203.**  
Genre : **VASP.**  
Carrosserie : **NON SPEC.**  
Accompagnateur : **1 (un).**

**2.2 Remorque n°1:**

Marque : **STS FUN TRAIN.**  
Type : **JTOA. N° : VA9STA002L0STS204.**  
Genre : **RESP.**  
Carrosserie : **NON SPEC.**

**2.3 Remorque n°2:**

Marque : **STS FUN TRAIN.**  
Type : **JTOA. N° : VA9STA002L0STS205.**  
Genre : **RESP.**  
Carrosserie : **NON SPEC.**

**3 Nombre de passagers transportables en catégorie III:**

Passagers dans la première remorque : **28.**  
Passagers dans la deuxième remorque : **28.**

**Nota : Ce document doit être accompagné des rapports de visite pour chaque véhicule**

L'Adjoint au Chef de Subdivision

**G.BLOT**

## Procès verbal de visite technique périodique



N° D87691022201 R002 M01

Le présent rapport annule et remplace  
le rapport N°D87691022201 R002

Référence client | C22678

### Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MAIRIE DES GETS

### Visite technique annuelle

Adresse du Client | Place de la Mairie  
74260 LES GETS

#### Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | COMMUNE DES GETS

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DELTRAIN	DT-834-YV
Remorque 1	DELTRAIN	DT-851-YV
Remorque 2	SO	SO
Remorque 3	DELTRAIN	DT-876-YV
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Place de la Mairie  
74260 LES GETS

Parcours autorisé | Ville LES GETS

Adresse de facturation | COMMUNE DES GETS  
BP 24  
74260 LES GETS

Lieu de vérification | Services Techniques de la Mairie  
74260 LES GETS

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2022

Représentant de l'entreprise | MR RAMBAUD

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 08/12/2022

#### Rappel :

**L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.**



#### DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes  
Agence de Lyon  
36 avenue Jean Mermoz  
69355 LYON Cedex 08  
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80  
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03  
D87691022201 R002 M01

1 / 6

<b>Contexte de la visite technique</b>		<b>Visite technique annuelle</b>	
<b>Date de la visite</b>		16/11/2022	Réf. DEKRA du PV D87691022201 R002 M01
<b>C1 - Titulaire</b>	<b>Certificat d'immatriculation</b>	<b>Expert agréé</b>	
	<b>Adresse</b>	<b>COMMUNE DES GETS</b>  Place de la Mairie 74260 LES GETS	
<b>Représenté par</b>	<b>MR RAMBAUD</b>		
<b>Raison sociale</b>	<b>Client - Demandeur de la visite</b> <b>MAIRIE DES GETS</b> Place de la Mairie 74260 LES GETS		
<b>Lieu de réalisation de la visite technique</b>	Services Techniques de la Mairie 74260 LES GETS		

### Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

<b>Véhicule</b>	<b>Tracteur</b>	<b>Remorque 1</b>	<b>Remorque 2</b>	<b>Remorque 3</b>
<b>Marque (D1)</b>	DELTRAIN	STS FUN TRAIN		DELTRAIN
<b>Immatriculation (A)</b>	DT-834-YV	DT-851-YV		DT-876-YV
<b>Date 1ère mise en circulation (B)</b>	10/08/2015	10/08/2015		10/08/2015
<b>N° identification (E)</b>	TX9DLAXXFS067002	TX9XXXFBXFS067003		TX9XXXFBMFS067005
<b>Genre (J1)</b>	VASP	RESP		RESP
<b>PTAC - en kg (F2)</b>	2396	3000		3000
<b>Nombre de passagers (S1)</b>	1 conducteur + 1 assistant	19		15
<b>Carrosserie</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Aménagement pour fauteuil roulant</b>		Aucun	Aucun	2 emplacements
<b>Kilométrage / Heures</b>	31184	Km		
<b>Réservoir d'air (année construction)</b>	Illisible	Illisible		Illisible
<b>Catégorie</b>	<b>Catégorie III</b> PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
<b>Résultats de la visite technique du 16/11/2022</b>	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
<b>Prochaine visite technique avant le</b>	16/11/2023	16/11/2023	16/11/2023	16/11/2023





Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anormal	Obs.	Point contrôlé	Anormal	Obs.	Point contrôlé	Anormal	Obs.	Point contrôlé	Anormal	Obs.
<b>4</b>	<b>Eclairage et signalisation</b>													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encroisement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
<b>5</b>	<b>Nuisances</b>													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visual Cat 1 PV Cat 2, 3, 4										Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
<b>6</b>	<b>Plaques et inscriptions</b>													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTRA ( <i>pour les véhicules automoteurs</i> )	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
<b>7</b>	<b>Contrôles complémentaires</b>													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marchepieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
<b>8</b>	<b>Décélération - Taux de freinage</b>													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.</i>														
	<b>Décéléromètre utilisé</b>		Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s <sup>2</sup>	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	5	A								
(*) Légende des avis relatifs aux décélération: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
<b>Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s<sup>2</sup></b>														
Date de mise en service			Frein de service			Frein de secours								
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998			2,5								
			Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5								
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			4,3								
						2,2								



## Procès verbal de visite technique périodique



N° D87691022201 R001

Référence client | C22678

### Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MAIRIE DES GETS

### Visite technique annuelle

Adresse du Client | Place de la Mairie  
74260 LES GETS

#### Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | COMMUNE DES GETS

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	BG-779-LC
Remorque 1	STS FUN TRAIN	BG-322-LD
Remorque 2	STS FUN TRAIN	BG-843-LC
Remorque 3	SO	SO
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Place de la Mairie  
74260 LES GETS

Parcours autorisé | Ville LES GETS

Adresse de facturation | COMMUNE DES GETS  
BP 24  
74260 LES GETS

Lieu de vérification | Services Techniques de la Mairie  
74260 LES GETS

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2022

Représentant de l'entreprise | MR RAMBAUD

Intervenant(s) | M. CARDOSO Simon  
DEKRA

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 08/12/2022

#### Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



#### DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes  
Agence de Lyon  
36 avenue Jean Mermoz  
69355 LYON Cedex 08  
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80  
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03  
D87691022201 R001

1 / 6

<b>Contexte de la visite technique</b>		<b>Visite technique annuelle</b>	
<b>Date de la visite</b>		16/11/2022	<b>Réf. DEKRA du PV</b> D87691022201 R001
<b>C1 - Titulaire</b>	<b>Certificat d'immatriculation</b>	<b>Expert agréé</b>	
	<b>Adresse</b>	<b>COMMUNE DES GETS</b>  Place de la Mairie 74260 LES GETS	<b>DEKRA Industrial S.A.S.</b> <b>Société EXPLOITATION Auvergne Rhône A</b> Agence de Lyon 36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61
<b>Représenté par</b>		<b>MR RAMBAUD</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Client - Demandeur de la visite</b> <b>MAIRIE DES GETS</b> Place de la Mairie 74260 LES GETS		
<b>Lieu de réalisation de la visite technique</b>	Services Techniques de la Mairie 74260 LES GETS		

### Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

<b>Véhicule</b>	<b>Tracteur</b>	<b>Remorque 1</b>	<b>Remorque 2</b>	<b>Remorque 3</b>
<b>Marque (D1)</b>	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
<b>Immatriculation (A)</b>	BG-779-LC	BG-322-LD	BG-843-LC	
<b>Date 1ère mise en circulation (B)</b>	19/01/2011	19/01/2011	19/01/2011	
<b>N° identification (E)</b>	VA9NV0222SCSTS203	VA9STA002LOSTS205	VA9STA002LOSTS204	
<b>Genre (J1)</b>	VASP	RESP	REM	
<b>PTAC - en kg (F2)</b>	2400	3500	3500	
<b>Nombre de passagers (S1)</b>	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
<b>Carrosserie</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Aménagement pour fauteuil roulant</b>		Aucun	Aucun	
<b>Kilométrage / Heures</b>	51500	Km		
<b>Réservoir d'air (année construction)</b>	2020	2019		
<b>Catégorie</b>	<b>Catégorie III</b> PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
<b>Résultats de la visite technique du 16/11/2022</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>	<b>A - Accepté</b>
<b>Prochaine visite technique avant le</b>	<b>16/11/2023</b>	<b>16/11/2023</b>	<b>16/11/2023</b>	<b>16/11/2023</b>

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier			
Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
Délivrée par	74- Préfecture de la Haute-Savoie		
Date d'entrée en vigueur	24/12/2015	Valide jusqu'au	24/12/2025
Parcours autorisé(s)	Ville LES GETS		
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	Date du PV	21/12/2010
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	Date du PV	16/11/2021
<b>RAPPELS</b>			
1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique			
2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.			
<b>Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste</b>			
Lieu d'essai	Route de MORZINE 74260 LES GETS		



Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
<b>4 Eclairage et signalisation</b>														
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptres latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
<b>5 Nuisances</b>														
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4										Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
<b>6 Plaques et inscriptions</b>														
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR</i> (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
<b>7 Contrôles complémentaires</b>														
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
<b>8 Décélération - Taux de freinage</b>														
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.</i>														
	<b>Décéléromètre utilisé</b>		Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s <sup>2</sup>	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5,66	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	5,66	A								
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
<b>Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s<sup>2</sup></b>														
Date de mise en service				Frein de service				Frein de secours						
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998				2,5						
Autres catégories				Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5						
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				4,3						
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				2,2						



# CIRCULATION DES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

### Dispositions Générales

La Commune des Gets organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune, destinés à tout public.

Le transport est assuré par deux petits trains routiers touristiques homologués, soumis à autorisation préfectorale.

Les conducteurs sont titulaires du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes, comportant plus de huit places assises ».

Les conducteurs bénéficient régulièrement d'une formation adaptée à la sécurité et à l'accueil des touristes dans les petits trains.

Les points abordés lors des formations portent notamment sur les responsabilités, les règles de sécurité, les comportements particuliers de conduite, les actions de prévention, les mesures à prendre en cas d'accident.

### **1- REGLEMENT**

1-1 A l'arrêt : l'accès aux véhicules a lieu côté droit et les véhicules stationnent à l'extérieur de la voie publique.

1-2 A bord des véhicules : les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place. Ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portes des véhicules seront tenues fermées pendant toute la durée du trajet.

Les enfants âgés de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter les véhicules.

Le conducteur donne les consignes nécessaires aux voyageurs au moyen de la radio.

1-3 A la descente des véhicules : les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé.

La descente des voyageurs a lieu côté droit sur le trottoir ou parking.

Il est strictement interdit de descendre des véhicules en marche.

### **2- CIRCUITS**

2-1 En période hivernale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries (neige, verglas).

La vitesse des véhicules est limitée à 25 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier ; en période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis-à-vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Le circuit n'emprunte pas de routes à plus de 15% de pentes.

2-2 En période estivale : suppression des circuits en cas de fortes intempéries notamment en cas d'orages.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/heure.

Sur les circuits Mont-Caly et Lassare : la vitesse des véhicules à la descente est limitée à 20 kms/heures.

### **3- STATIONNEMENT DES PETITS-TRAINS**

Le lieu de garage des petits trains est situé dans les ateliers municipaux de Bovard.

### **4- APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT**

Les véhicules sont alimentés en gas-oil au garage municipal de Bovard.

### **5- CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

Il a lieu dans les ateliers municipaux de Bovard.

Fait à Les Gets,  
le 13 Décembre 2022

Pour le Maire empêché.  
Simon BERGOEND



Itinéraire 1

**CIRCUIT « HIVER »**











74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00015

Arrêté n° DDT-2022-1503  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la commune de Megève



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 15 décembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1503**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la commune de Megève

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 15 décembre 2022 par la commune de Megève en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour le déneigement de la voirie communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** De ce jour au 31 mars 2023 inclus, la commune de Megève est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule suivant, nécessaire au déneigement de la voirie communale :

- MERCEDES ATEGO immatriculé W-268-FS

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme le maire de la commune de Megève,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chargé d'études déplacements



Matthieu LANOISELEE